

ARRÊTÉ N° DO_2026_12760_T

PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N° DO_2026_12508_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'arrêté DO_2026_12508_T du 22/01/2026, réglementant la circulation sur la RD 15, au profit de l'entreprise KMZ BTP 330 rue du Champ Moyen 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY représentée par Monsieur Zoheir KARA MOSTEFA.

CONSIDÉRANT que suite aux intempéries le chantier n'a pu être finalisé

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté DO_2026_12508_T du 22/01/2026, réglementant la circulation sur la RD 15 du PR 51+0830 au PR 55+0550 (Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil), sont prorogées jusqu'au 13/03/2026 (inclus).

ARTICLE 2

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre et l'entreprise KMZ BTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Paray-le-Frésil
Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 20 février 2026

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_12508_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Garnat-sur-Englèvre

VU l'arrêté n° 27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° DO-0015-25-TX-16405, en date du 08/08/2025

VU la demande de l'entreprise KMZ BTP demeurant 330 rue du Champ Moyen - 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY représentée par Monsieur Zoheir KARA MOSTEFA, en date du 21/01/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise, sur la RD 15 du PR 51+830 au PR 55+550, sur le territoire des communes de Garnat-sur-Englèvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 15 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 22 janvier au 20 février 2026, sur la RD 15 du PR 51+830 au PR 55+550, sur les communes de Garnat-sur-Englèvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alterné par feux tricolores, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise KMZ BTP

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.

La durée du rouge total est de 44 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise KMZ BTP. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Madame le Maire de Paray-le-Frésil,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le **21 JAN. 2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**

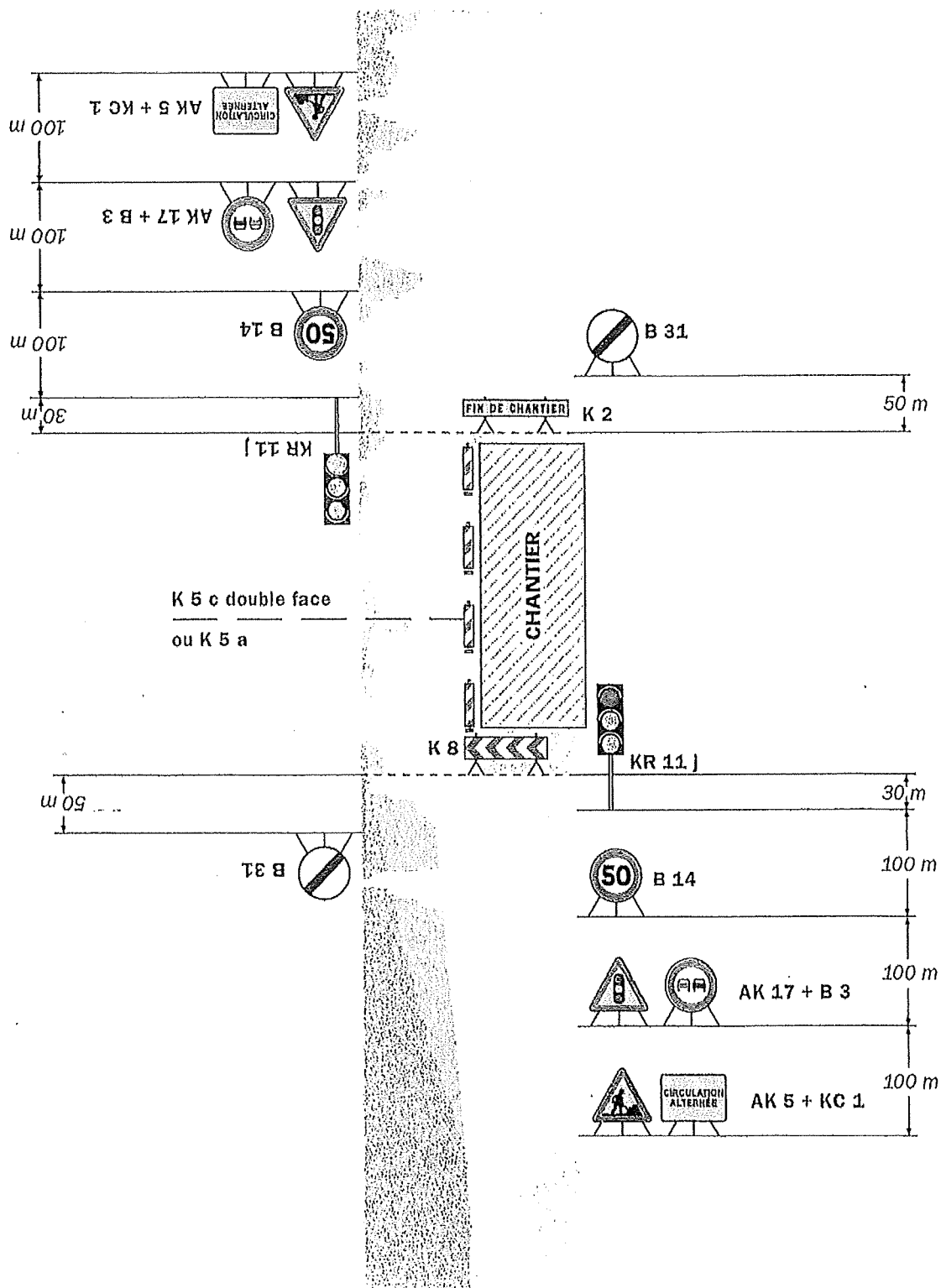


Hervé DETROUSSAT

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

